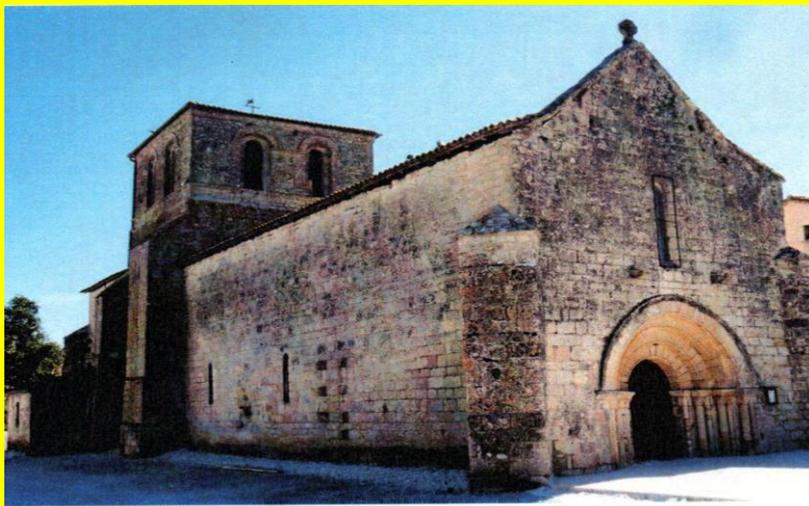


E23000060/86

## Rapport d'enquête publique unique :

- Elaboration du Périmètre Délimité des Abords (*PDA*) de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais de MARSAC
- Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) de la commune de MARSAC



*Enquête publique du 01/06/2023 à 9h au 30/06/2023 à 17h*

**Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**

*(Département de la Charente)*

**Commissaire enquêteure : Yveline BOULOT**

***Destinataires :***

- M. le Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
- M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

# SOMMAIRE

*Liste des annexes et des pièces jointes en page 3*

## 1<sup>ère</sup> Partie : Le rapport

1.	Présentation de l'enquête :.....	4
1.1.	Situation et objet de l'enquête :.....	4
1.2.	Cadre juridique :.....	5
1.3.	Composition du dossier :.....	6
1.4.	Caractéristiques de la modification n°1 du PLU de Marsac et de l'élaboration du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais :.....	7
1.5.	Les incidences sur l'environnement et notamment la zone Natura 2000 :.....	8
1.6.	Concertation préalable :.....	9
1.7.	Avis de l'autorité environnementale :.....	9
1.8.	Avis rendus par les personnes publiques associées et consultées et réponse de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême :.....	9
2.	Organisation et déroulement de l'enquête :.....	11
2.1.	Désignation du commissaire enquêteur :.....	11
2.2.	Organisation de l'enquête :.....	11
2.3.	Les visites des lieux, autres démarches et entretiens :.....	11
2.4.	L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique :.....	12
2.5.	Les mesures de publicités et modalités de participation du public :.....	12
2.6.	L'information du public sur le PDA et la modification du PLU :.....	13
2.7.	Les permanences de l'enquête publique :.....	13
2.8.	Climat et incidents relevés en cours de l'enquête :.....	14
2.9.	Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre :.....	14
2.10.	Relation comptable des observations :.....	15
2.11.	Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse :.....	15
3.	Analyse des observations :.....	16
3.1.	Analyse des observations du public :.....	16
3.2.	Autres questions de la commissaire enquêteure :.....	18

**-Annexes**

## 2<sup>ème</sup> partie : Conclusions

**-Conclusions motivées (*document séparé*)**

## Liste des pièces jointes

- Ø Le dossier d'enquête publique unique
- Ø Les registres d'enquête publique unique
- Ø Désignation du commissaire enquêteur
- Ø L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique
- Ø L'avis d'enquête publique unique
- Ø Copies des publications des avis d'enquête insérés dans les journaux
- Ø Certificats d'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique

## Liste des annexes

- Annexe n°1 : Localisation et photographies de l'affichage de l'avis d'enquête publique
- Annexe n°2 : Procès-verbal de synthèse des observations
- Annexe n°3 : Mémoire en réponse aux observations du public et aux questions de la commissaire enquêteure
- Annexe n°4 : Courier de consultation de l'affectataire domanial du monument historique adressé à M. le Maire de Marsac par Mme la commissaire enquêteure
- Annexe n°5 : Lettre de réponse et d'avis sur le périmètre délimité des abords de l'église adressé par le Maire de Marsac à la commissaire enquêteure

# **1. Présentation de l'enquête :**

Je soussignée Yveline BOULOT, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Charente, ai l'honneur d'exposer les résultats de l'enquête publique que j'ai diligentée, relative à :

**L'élaboration du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais et modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marsac (Département de la CHARENTE).**

## **1.1. Situation et objet de l'enquête :**

**Il s'agit d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords de l'église de Marsac et la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de cette commune située dans le département de la Charente, à l'extrémité nord-ouest du territoire de GrandAngoulême, en bord du fleuve Charente.**

La commune de Marsac compte 840 habitants sur un territoire de 13.34 km<sup>2</sup> ; et elle fait partie de l'agglomération de GrandAngoulême depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Un PLUi à l'échelle de l'ensemble de cette communauté d'agglomération va être élaboré, mais actuellement le territoire de la commune de Marsac est soumis à un plan d'urbanisme communal.

Le PLU de Marsac a été approuvé le 11 décembre 2018 par délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême.

Le Président de GrandAngoulême a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais consistant à remplacer le périmètre de 500 mètres autour de l'église de Marsac et sur la modification n°1 du PLU de Marsac qui prévoit une adaptation des règles pour prendre en compte le projet de PDA.

Comme toute enquête publique, elle vise à informer et recueillir les observations et propositions du public. (Cf. 1.2 *Cadre juridique relatif aux enquêtes publiques, textes réglementaires et procédure de modification d'un plan local d'urbanisme*)

Au terme de l'enquête publique :

- Le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la modification n°1 du PLU de Marsac.  
Le dossier sera adapté en tant que besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées de la commissaire enquêteure.
- La préfète sollicitera l'accord de l'autorité compétente en matière de PLU et de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas d'accord de l'EPCI compétent et de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément au code du patrimoine, le PDA sera créé par arrêté du Préfet de région. L'autorité compétente annexera le tracé du nouveau périmètre au PLU, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Ce rapport d'enquête publique, conforme aux dispositions du code de l'environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Les conclusions motivées sont consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées seront tenus à disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, au service planification de GrandAngoulême, sur son site internet et en mairie de Marsac.**

## **1.2. Cadre juridique :**

Les textes régissant l'enquête publique et la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative sont rappelés dans le rapport de présentation en page 2 : chapitre I. Justification du choix de la procédure.

- **Textes règlementaires généraux au sujet de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords, de la modification d'un PLU et de l'enquête publique :**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44 et R 153-8 à R153-10 ;
- Code du patrimoine et notamment les articles L621-30 à L621-32 et R621-92 à R621-95
- Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L123-18 et R. 123-1 à R123-27.

- **Déroulement de la procédure :**

- 16 décembre 2016 : Arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,
- 11 décembre 2018 : Délibération du conseil municipal de Marsac approuvant le PLU,
- 16 avril 2020 : Première proposition de l'Architecte des Bâtiments de France à l'attention de Monsieur le Maire de Marsac d'un PDA,
- 4 mars 2022 : Finalisation du projet de PDA en réunion de travail entre la commune, l'Architecte des Bâtiments de France et GrandAngoulême,
- 27 mars 2023 : Délibération du conseil municipal de Marsac donnant un avis favorable au projet de PDA,
- 30 mars 2023 : Arrêté du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême prescrivant la modification n°1 du PLU de Marsac,
- 27 avril 2023 : Décision n° E23000060/86 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant la commissaire enquêteure,
- Avril/mai 2023 : Concertation sur le PDA et la modification n°1 du PLU,
- 5 mai 2023 : Décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU de Marsac à évaluation environnementale,
- 25 mai 2023 : Délibération n°91 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et donnant un avis favorable au projet de PDA ; Délibération n°92 du conseil communautaire décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale (*de ne pas réaliser une évaluation environnementale*),
- Consultation des personnes publiques associées du 3 avril 2023 au 5 mai 2023,
- 30 mai 2023 : Arrêté du Président de GrandAngoulême prescrivant l'enquête publique unique sur la modification n°1 du PLU (*Plan Local d'Urbanisme*) de la commune de Marsac et l'élaboration d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais de Marsac.

### 1.3. Composition du dossier :

Le dossier (*réalisé par le service urbanisme de GrandAngoulême*) présenté à l'enquête publique unique comprenait les pièces suivantes :

- **Pièce n°1 : Rapport de présentation et pièces modifiées** (35 pages- format A4 + 2 cartes format A3 : plan PDA et plan de superposition du PLU et PDA)
- **Justification du choix de la procédure**
- **Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification :**
  - Le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais de Marsac,
  - Création d'un sous-secteur Uap destiné à accompagner au niveau réglementaire le Périmètre Délimité des Abords élaboré en parallèle de cette procédure,
  - Création d'un secteur Npda destiné à accompagner au niveau réglementaire le Périmètre Délimité des Abords élaboré en parallèle de cette procédure,
  - Modification du classement de la zone A comprise dans le périmètre en zone Ap
  - Modification du règlement écrit : ajouts de dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions anciennes,
- **Les incidences des modifications sur l'environnement et notamment la zone Natura 2000,**
- **Pièce n°2 : Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et réponses de la collectivité** (8 pages) : copies des courriers de la DDT16/SUHL/URBA, Chambre d'Agriculture et Chambre de commerce et d'industrie ; tableau d'analyse de ces avis avec réponses de la collectivité.
- **Pièce n°3 : Pièces administratives :**
  - Arrêté de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême en date du 30 mars 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU de Marsac (2 pages),
  - Avis de la MRAe (*Mission Régionale d'Autorité environnementale*) de Nouvelle Aquitaine, en date du 5 mai 2023 : avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 10433 du code de l'urbanisme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (2 pages),
  - Délibération de GrandAngoulême en date du 25 mai 2023 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Marsac (3 pages),
  - Délibération de GrandAngoulême en date du 25 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et donnant un avis favorable à la création du PDA : le bilan de la concertation et le périmètre délimité des abords sont annexés à cette délibération (17 pages).
- **Pièces administratives de l'enquête publique unique** (16 pages) :
  - Arrêté de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique sur la modification n°1 du PLU de la commune de Marsac et l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais en date du 30 mai 2023,
  - Avis d'enquête publique,
  - Publicité : copies des avis d'enquête publique publiés dans la presse.
- **2 registres d'enquête publique** (1 registre déposé en Mairie de Marsac et un registre déposé au service planification de GrandAngoulême)

➤ *Avis de la commissaire enquêteur sur le dossier présenté à l'enquête publique :*  
*Le dossier présenté à l'enquête publique est complet et répond aux exigences réglementaires. Sa composition était rigoureusement identique dans sa version papier et dans sa version dématérialisée sur le site internet de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême. Il s'agit d'un dossier peu volumineux, clair et concis. Il est illustré de vues aériennes, photographies et d'extraits de plans de zonage du règlement graphique actuel et du règlement graphique modifié. Le rapport de présentation reproduit dans des tableaux les extraits du règlement écrit actuel du PLU et la nouvelle rédaction proposée est inscrite en rouge dans le texte : les modifications du règlement écrit sont donc facilement identifiables. Le dossier est de lecture aisée, le rapport de présentation explicite clairement l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords et l'objet de la modification du PLU.*

#### **1.4. Caractéristiques de la modification n°1 du PLU de Marsac et de l'élaboration du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais :**

L'église Saint-Gervais-Saint-Prottais est une église d'époque romane construite entre les XII et XIII siècles, inscrite sur la liste des monuments historiques les 4 janvier 1934 et 29 décembre 1941. La loi de 1943 instituant les abords de monuments historiques, a créé un périmètre de 500 m autour de l'église de Marsac. Cette servitude couvre indifféremment le centre ancien, les parties résidentielles récentes, les zones à urbaniser du PLU, les bords de la Charente, une zone agricole et des zones naturelles des coteaux.

**En application de l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine, relatif à la protection des abords des Monuments Historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France, a proposé à la commune de mettre en place une nouvelle délimitation des abords du monument de l'église :**

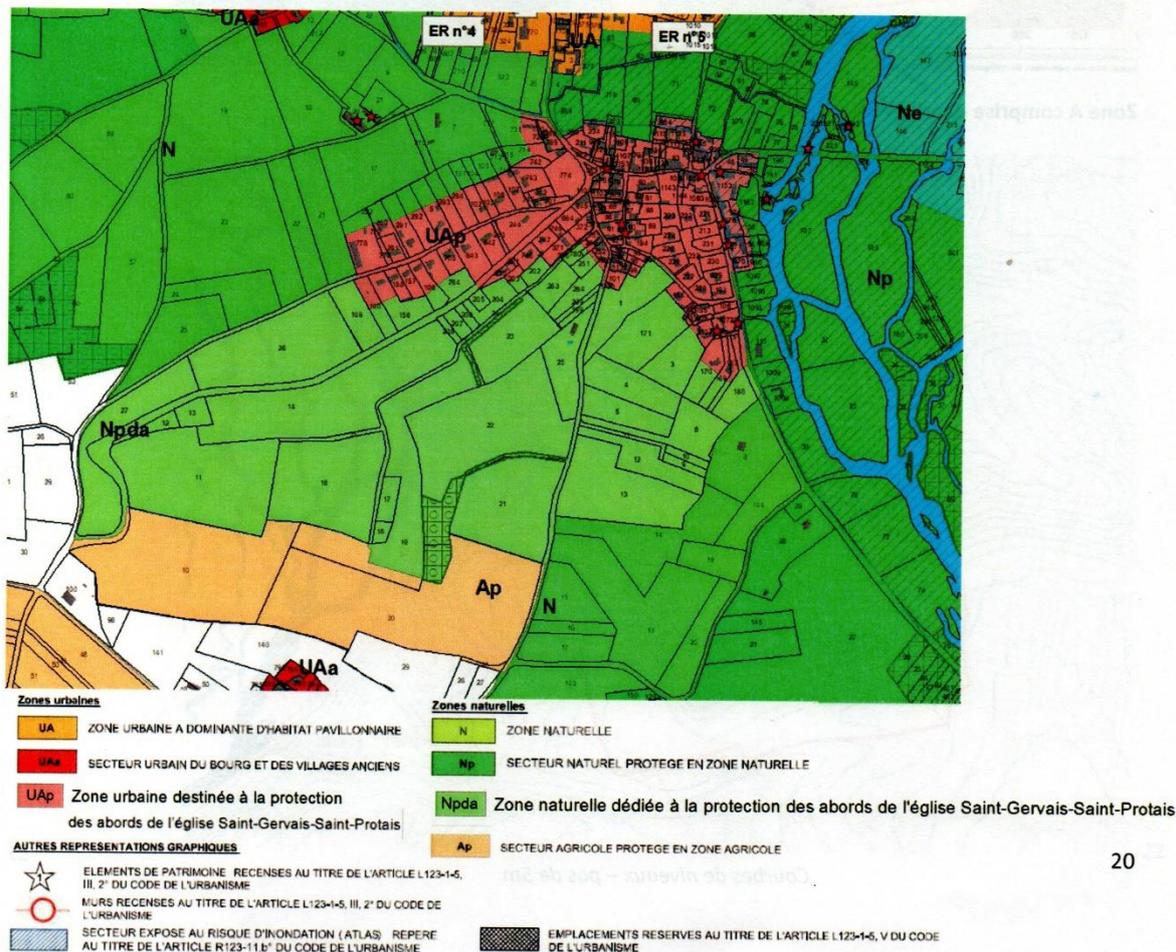
Le choix a été de recentrer la servitude de protection sur les abords réels de l'église en tenant compte des covisibilités et des enjeux patrimoniaux, paysagers et urbains. Ainsi, au nord de l'église des secteurs sont exclus (*Chez Vashy, les Sables*) et au sud-ouest il est proposé d'étendre la servitude pour suivre le relief qui offre des points de vue plus remarquables vers l'église, son bourg et le paysage naturel de la vallée de la Charente.

**La modification n°1 du PLU de Marsac a pour objet de mettre en concordance les dispositions du règlement écrit et le zonage du règlement graphique avec le Périmètre Délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais :**

- Création de secteurs dédiés en zone urbaine (*Uap*) et en zone naturelle (*Npda*),
- Modification de la zone A comprise dans le périmètre en secteur Ap,
- Modification du règlement écrit tenant compte de nouvelles dispositions relatives à l'aspect des constructions anciennes situées au sein du PDA.

**Extrait du dossier d'enquête publique** : rapport de présentation page 20 :

Règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme modifié :



20

**1.5. Les incidences sur l'environnement et notamment la zone Natura 2000 :***(Cf. page 33 du dossier : rapport de présentation)*

Les secteurs concernés par les modifications du règlement sont situés à proximité d'espaces inventoriés dans le réseau Natura 2000 : le bourg de Marsac est situé partiellement dans la zone inondable de la Charente et dans le site Natura 2000 associé à la rivière et ses affluents.

La transformation des secteurs UAa et UA, à usage d'habitat et de commerces, du PLU en vigueur (*qui avait fait l'objet d'une évaluation environnementale*) en zone UAp, vise à identifier les zones comprises dans le PDA et d'ajouter des dispositions dans le règlement écrit, sur l'aspect des constructions datant d'avant 1948.

Cette modification aura donc pour effet d'intégrer des dispositions plus strictes que dans le PLU en vigueur et n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 de la Charente. La zone Np, zone naturelle protégée, faisant tampon entre la zone urbaine et les bords de la Charente n'est pas modifiée.

La modification n'a pas d'incidence sur les milieux naturels, la trame verte et bleue du SCOT et les espaces inscrits dans les périmètres Natura 2000.

## **1.6. Concertation préalable :**

Une concertation préalable avec le public a été menée préalablement à l'enquête publique. Le code de l'urbanisme n'impose pas de concertation préalable lors de l'élaboration d'un PDA et de la modification d'un PLU. Cependant, la commune de Marsac et GrandAngoulême ont souhaité procéder à une concertation avec le public dès le lancement de la procédure, afin de l'impliquer le plus possible à ce projet communal. La concertation a été lancée en même temps que la prescription de la procédure.

Le bilan de cette concertation est joint au dossier d'enquête : il a été annexé à la délibération de GrandAngoulême en date du 25 mai 2023.

### **➤ Commentaires de la commissaire enquêteuse sur la concertation :**

*Je souligne l'intérêt de cette démarche de concertation, bien que non obligatoire : c'est indéniablement un point positif permettant une information et une communication avec les habitants préalablement à l'enquête publique.*

*Cependant, s'il est fait état des moyens mis en œuvre (dossiers de procédures, registre de concertation...) et des nombreuses mesures de publicité sur cette concertation : publication dans la presse, site internet de GrandAngoulême, affichage en mairie, publication dans le bulletin communal, sur les réseaux sociaux et l'application Panneau Pocket...le bilan de la concertation ne fait pas état de la participation réelle du public et par exemple du nombre de demandes et/ou d'observations portées au registre. J'ai donc demandé à consulter ce registre de concertation qui comportait 1 seule observation : un habitant de Marsac a inscrit que « ces modifications semblent aller dans le bon sens pour la préservation du caractère du centre bourg autour du monument » et il a proposé de réduire le texte du règlement de la zone Npda car il lui semble incohérent de parler de bâti ancien antérieur à 1948/50 (sauf découverte archéologique).*

## **1.7. Avis de l'autorité environnementale :**

Dans son avis en date du 15 avril 2021, la MRAe a considéré que la modification n°1 du PLU de Marsac, pour tenir compte spécifiquement du périmètre délimité des abords du monument historique, ne nécessitait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette décision, indiquant que le projet de modification n°1 du PLU de Marsac n'est pas soumis à évaluation environnementale, était jointe au dossier d'enquête publique.

## **1.8. Avis rendus par les personnes publiques associées et consultées et réponse de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême :**

La consultation des personnes publiques s'est déroulée du 3 avril 2023 au 5 mai 2023.

Conformément au code de l'urbanisme, article L153-47, les avis reçus ont été joints au dossier mis à la disposition du public.

Ces avis reçus ainsi que la réponse de la collectivité (*Grand'Angoulême*) ont été intégrés et résumés dans un tableau. Cette pièce figurait au dossier d'enquête publique et elle est reproduite ci-après :

Personnes publiques associées et date de l'avis	Observations formulées dans le cadre de la consultation	Réponses apportées par la collectivité
Chambre d'Agriculture 25/04/2023	Il aurait été nécessaire que le rapport explicite comment ont été prises en compte les exploitations agricoles présentes dans ce nouveau périmètre protégé ou à proximité.  Toutefois, au regard des compléments d'information transmis par mail, la Chambre d'Agriculture n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.	Les informations transmises par mail du 11/04/2023 étaient les suivantes : <u>Deux exploitants utilisent les terres comprises dans le PDA. Les sièges d'exploitation se situent à proximité :</u> - au lieu-dit Chez Bertit, au nord-ouest du bourg de Marsac, - au lieu-dit Les Grillauds sur la commune de Saint-Genis-d'Hiersac. Le registre parcellaire graphique de 2021 indique des cultures de blé et de vignes.
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) 27/04/2023	La CCI émet un avis favorable.	Dont acte.
Direction Départementale des Territoires (DDT) 09/05/2023	1/ Le dossier n'appelle que peu d'observation exception faite de celle relative à la date retenue du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 pour distinguer les constructions anciennes des bâtiments contemporains ou pavillonnaires. En effet les pages 15 et 25 font référence à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 en mentionnant pour la seconde page que cette distinction est « selon la réglementation en vigueur concernant les performances énergétiques des constructions, et leur composition à dominante de matériaux poreux ».  La date retenue doit être clairement expliquée pour mieux comprendre les choix opérés par la collectivité. Le lien entre la date de construction et la réglementation en vigueur concernant les performances énergétiques des constructions, et leur composition à dominante de matériaux poreux n'est pas évidente. Elle ne repose sur aucun texte, en tout cas aucun cité dans le rapport de présentation. Cette date est déclinée dans le règlement et plus particulièrement dans l'article « UA11 - Aspect Extérieur » et doit trouver une justification forte.	On entend par bâti ancien toute construction datant d'avant 1948 avec des matériaux et des techniques traditionnels. La réglementation thermique des bâtiments existants repose sur les articles L. 111-10 et R.131-25 à R.131-28 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur des arrêtés et décrets.  La date pivot fixée au 1 <sup>er</sup> janvier 1948 est issue de l'article 2 de l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.  Cette référence sera ajoutée au dossier pour l'approbation de la procédure.

	2/ Pour une question d'amélioration de la lecture des documents et par anticipation de l'édition papier du règlement graphique du PLU, j'attire votre attention sur le rendu des couleurs des plans pages 20 et 24 par lequel la distinction entre les zonages N, Np et Npda n'est pas évidente.	Pour améliorer la lisibilité des différents zonages en zone naturelle, les couleurs seront plus contrastées dans le document approuvé.
	3/ La concordance des dates de l'approbation de la modification et de la prise de l'arrêté préfectoral du Préfet de région pour le périmètre délimité des abords (PDA) ne pourra qu'être difficilement réalisable. En conséquence et au regard de la date d'approbation de la modification n°1 du PLU de Marsac, la validation du PDA nécessitera la prise d'un arrêté de mise à jour du PLU.	Dont acte. La présente modification s'inscrit seulement dans le cadre de l'article R621-93 du code du patrimoine.  Le PDA ne pourra être annexé au PLU qu'une fois l'arrêté du Préfet de Région publié pour la création du PDA, conformément aux articles R621-94 et 95 du code du patrimoine.

#### Notifications réalisées, réputées tacitement favorables en l'absence de réponse écrite

La Préfecture de la Charente
La Région Nouvelle-Aquitaine
Le Département de la Charente
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente
La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
LISEA
La Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord
La Communauté de communes Cœur de Charente
La Communauté de communes du Rouillacais

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête :**

### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur :**

Par décision N°E23000060/86, du 27 avril 2023, rendue par M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire une enquête publique unique relative à :

**L'élaboration du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais et la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marsac (Département de la CHARENTE).**

M. Serge MANCEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas d'empêchement du titulaire.

### **2.2. Organisation de l'enquête :**

Les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le service planification urbaine de GrandAngoulême, situé au n°139 rue de Paris à Angoulême :

- Je me suis rendue dans les locaux de ce service **le mercredi 26 avril 2023 vers 15h**, afin de prendre connaissance du dossier et de préparer l'organisation de cette enquête (*dates et lieux de permanence...*),
- Avant la signature par le président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, le projet d'arrêté d'ouverture, ainsi que l'avis d'enquête publique m'ont été adressés par courrier électronique pour relecture,
- **Le 26 mai 2023** à l'occasion d'un autre déplacement au service planification urbaine j'ai visé les différentes pièces du dossier, préparé et paraphé les registres d'enquête.

**Il n'a pas été estimé nécessaire d'organiser une réunion publique.**

Des échanges par téléphone et courriers électroniques avec les responsables du service urbanisme en charge du dossier, ont permis de finaliser l'organisation de cette enquête publique unique et notamment de faire le point sur la publicité de l'enquête publique (*affichage de l'avis d'enquête publique, publication dans la presse et sur le site internet...*).

### **2.3. Les visites des lieux, autres démarches et entretiens :**

- Le 31 mai 2023 de 14h à 15h : visite des lieux sur la commune de Marsac (*abords de l'église, appréciation du PDA, points de vue remarquables...*), présentation en mairie de Marsac (*visite de la salle prévue pour les permanences de l'enquête, observation de l'affichage de l'avis d'enquête publique*),
- Le 31 mai 2023, consultation de l'affectataire domanial du monument historique réalisée par courrier adressé à l'intention de M. le Maire de Marsac remis le 1<sup>er</sup> juin 2023,
- Le 20 juin 2023 de 17h30 à 18h30 : visite plus spécifique du lotissement du bourg de Marsac suite à la réception d'une contribution, entretien avec les contributeurs sur le terrain et visite de leur propriété à leur demande,
- Le 5 juillet 2023 de 9h15 à 9h55 : entretien avec M. Fabien CHAZELAS, Architecte des Bâtiments de France au service planification de GrandAngoulême.

## **2.4. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique :**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, en date du 30 mai 2023.

Elle a été programmée pour une durée de : **30 jours consécutifs, du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00.**

## **2.5. Les mesures de publicités et modalités de participation du public :**

Conformément à la réglementation en vigueur, j'ai pu constater que l'affichage de l'avis et de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique avait été effectué 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux d'affichage : au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et en mairie de Marsac.

Un affichage supplémentaire a été effectué aux abords de l'église concernée par l'élaboration du périmètre délimité des abords. (*Cf. en annexe plans de localisation de l'affichage sur le terrain*).

Le maintien de l'affichage réglementaire pendant la durée de l'enquête a été constaté lors de chaque permanence.

L'objet, le but et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans la presse locale et l'avis d'enquête publique est paru plus de **15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours**, dans deux journaux locaux, conformément à l'article 11 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête.

- ✓ « La Charente Libre » : éditions du samedi 13 mai 2023 et du 06 juin 2023
- ✓ « Sud-Ouest » : éditions Web du samedi 13 mai 2023 et du 06 juin 2023

De plus l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême :

<http://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/enquetes-publiques-et-procedures-en-cours/>

Ce lien internet permettait également d'accéder aux observations déposées dans le registre d'enquête sur le lieu de permanence ou envoyées par courriel.

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été constaté lors de mes permanences et au cours de visites sur le terrain. Cet affichage doit être attesté par certificat d'affichage des collectivités concernées : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et Mairie de Marsac.

**Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pouvait consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Marsac,**

→ ou les adresser à l'attention de Mme la commissaire enquêteuse, par courrier postal :

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême  
Enquête publique Marsac  
25 boulevard Besson Bey  
16000 Angoulême

→ ou par courriel à l'attention de Mme la commissaire enquêteuse, à l'adresse suivante :

[plu\\_communes@grandangouleme.fr](mailto:plu_communes@grandangouleme.fr)

Toutes ces mesures permettent **de conclure au respect de la procédure d'information du public,** quant au déroulement de cette enquête.

## **2.6. L'information du public sur le PDA et la modification du PLU :**

Comme indiqué précédemment (*Cf. chapitre 1.3 Composition du dossier*) : le dossier présenté lors de l'enquête publique est de lecture aisée et donc compréhensible et accessible pour le public. Le rapport de présentation explicite clairement l'objet de la modification n°1 du PLU, de la procédure d'élaboration d'un périmètre délimité des abords de l'église et leurs incidences sur l'environnement.

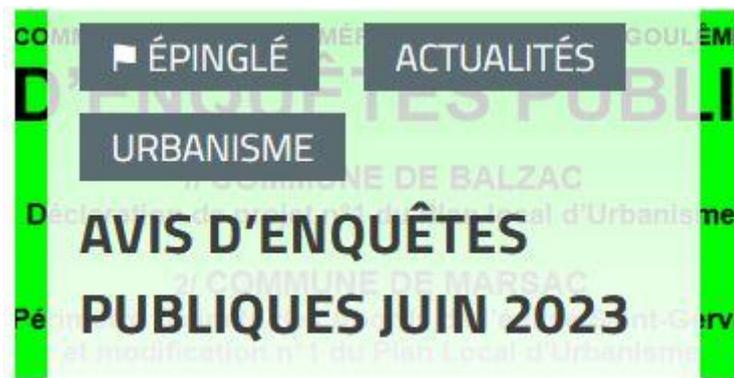
Le dossier d'enquête pouvait être consulté en mairie Marsac ainsi qu'au service planification urbaine de GrandAngoulême en version « papier ».

Une version numérique du dossier (*strictement identique au dossier « papier »*) était consultable sur le site internet de GrandAngoulême.

Un lien permettait de télécharger les différentes pièces du dossier d'enquête publique : <http://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/enquetes-publiques-et-procedures-en-cours/>

### **Capture d'écran du site internet de la communauté d'agglomération internet :**

Un article sur l'enquête publique est « épinglé » en première page du site internet de GrandAngoulême :



Et toutes les pièces du dossier sont accessibles en cliquant sur :



Le dossier d'enquête publique était également consultable sur un poste informatique disponible au service planification de GrandAngoulême.

Enfin, l'avis d'enquête publique précisait bien que : « *les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service planification de GrandAngoulême, au 05 86 07 70 38 ou par courriel : plu\_communes@grandangouleme.fr* ».

## **2.7. Les permanences de l'enquête publique :**

Je me suis tenue à disposition du public lors **des permanences suivantes** :

- Le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Marsac
- Le jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Marsac
- Le vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00 au service planification de GrandAngoulême, situé au 139 rue de Paris à Angoulême

Le registre d'enquête déposé en mairie de Marsac a été ouvert par mes soins le 1<sup>er</sup> juin 2023 à 09h00, premier jour de l'enquête.

Les permanences se sont tenues dans une salle de réunion de la Mairie de Marsac permettant de recevoir le public en toute tranquillité et confidentialité.

De même, les conditions d'accueil au service planification de GrandAngoulême ont été satisfaisantes.

Lors de mes permanences, j'ai pu constater que les registres d'enquête (*cotés et paraphés par mes soins*) et toutes les pièces constitutives du dossier, telles qu'énumérées précédemment (*chapitre 1.3 composition du dossier*), étaient bien déposées au service Planification de GrandAngoulême situé au 139 rue de Paris à Angoulême, ainsi qu'en mairie de Marsac ; et le public a pu les consulter en toute liberté et commodité, aux jours et horaires habituels d'ouverture indiqués dans le tableau ci-après :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Mairie de Marsac- 572 route des sables - 16570 Marsac	8h30-12h30  14h00-18h00	8h30-12h30  14h00-18h00	9h00-12h30  14h00-17h00	9h00-12h30  14h00-17h00	9h00-12h30  14h00-16h00	Fermé
Service Planification de GrandAngoulême 139, rue de Paris à Angoulême	9h00-12h00  14h00-17h00	9h00-12h00  14h00-17h00	9h00-12h00  14h00-17h00	9h00-12h00  14h00-17h00	9h00-12h00  14h00-17h00	Fermé

## **2.8. Climat et incidents relevés en cours de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et aucun incident n'est à signaler.

## **2.9. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre :**

A l'issue de l'enquête : **le vendredi 30 juin 2023 à 17h00**, j'ai clos et signé le registre d'enquête déposé au **service planification de GrandAngoulême, situé au 139 rue de Paris à Angoulême**.

Tenant ce jour ma dernière permanence, j'ai donc emporté le dossier et le registre d'enquête, ainsi que les différentes pièces jointes déposées au service planification urbaine de GrandAngoulême.

Le registre et dossier d'enquête déposé en Mairie de Marsac a été récupéré en début de semaine suivante et le mardi 4 juillet 2023 Mme Léonie RUEL, responsable du dossier pour le service planification de GrandAngoulême m'a confirmé par courriel, l'absence d'observation portée à ce registre déposé en mairie de Marsac.

## 2.10. Relation comptable des observations :

J'ai constaté une participation du public assez faible.

Au cours de cette enquête, seule 1 **contribution** a été recueillie :

- Aucune observation écrite portée au registre de Marsac,
- Aucune observation écrite portée au registre déposé au siège de l'enquête (*service planification de GrandAngoulême*)
- Aucun courrier postal, annexé au registre,
- **1 observation adressée par courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête (cotée M1 : courrier avec annexes de 30 pages),**
- et aucune observation orale.

## 2.11. Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse :

Après avoir analysé le dossier et les observations du public recueillies lors de l'enquête publique unique, j'ai rédigé un **procès-verbal de synthèse des observations**.

Le PVS a été remis et commenté lors d'un rendez-vous organisé avec Mme Ruel, en charge du dossier au service planification urbaine de GrandAngoulême **le mercredi 5 juillet 2023 à 10h**. Ce procès-verbal comportait une synthèse de l'observation reçue, accompagnée d'une copie intégrale de cette contribution et des questions de la commissaire enquêteuse ; une réponse était attendue sous 15 jours, conformément à la réglementation (*soit le 20/07/2023*).

**Le mémoire en réponse de GrandAngoulême m'a été transmis par courrier électronique le vendredi 7 juillet 2023**, respectant ainsi le délai imparti.

Ces documents (*procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse*) sont annexés au présent rapport d'enquête publique.

***En conclusion de ce chapitre sur le déroulement de l'enquête, je suis en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête.***

### **3. Analyse des observations :**

L'unique observation recueillie lors de l'enquête a été prise en compte, analysée et transmise à GrandAngoulême qui a apporté ses réponses dans un mémoire comprenant un rappel du contexte de la procédure.

Cette observation adressée par mail à l'adresse dédiée à l'enquête publique est cotée : **M1**

Un résumé de l'observation précède la réponse apportée par GrandAngoulême (Cf. *mémoire en réponse en annexe*), puis l'avis de la commissaire enquêteure.

#### **3.1. Analyse des observations du public :**

- **Observation M1 : Grégory et Blandine SAVELON en date du 27/06/2023**

*Courrier de 5 pages demandant l'exclusion du PDA des parcelles cadastrées ZL n°229 et 230 notamment en raison de l'impossibilité de construire un mur de clôture (déjà construit sans autorisation mais selon ce courrier, dans le respect du PLU) ; Il est retracé la chronologie des démarches effectuées et des faits (problèmes de sécurité et nuisances de voisinage justifiant la construction d'un mur solide et leur refus d'un simple grillage),*

*Il est relevé des incohérences sur les refus qui leur sont signifiés : la demande porte sur un mur de 1.60 m de hauteur et non 1.80 m, le terrain est pourvu de 13 arbres, alors qu'il est indiqué que le terrain est dépourvu d'arbres...*

*- souhaite de « sortir du périmètre des bâtiments de France afin de pouvoir harmoniser la clôture avec celle du voisinage, qui sont toutes maçonnées. »*

*- proposition de végétaliser le mur de clôture et de planter d'autres arbres supplémentaires (fruitiers par exemple),*

*- « une clôture grillagée dénoterait au milieu des autres parcelles qui sont toutes entourées par des clôtures minérales »,*

*A maintes reprises il est demandé la réparation d'une injustice étant donné que d'autres murs ont été édifiés aux alentours : ces habitants s'interrogent « sur l'équité entre les citoyens d'une même commune où les règles sont les mêmes pour tous », expriment leur incompréhension et leur désarroi, regrettent un manque de dialogue...*

*« On peut faire une clôture maçonnée qui respecte notre environnement paysager en conservant les arbres du terrain, en alliant nature et sécurité »*

**Courrier accompagné de 8 annexes (25 pages) :**

- Annexe n°1 : Plan cadastral des parcelles

- Annexe n°2 : Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Marsac en date du 16/10/2018

- Annexe n°3 : Déclaration préalable (Cerfa en date du 16/12/2021 pour la construction d'un mur végétalisé de 1.60 m de hauteur)

- Annexe n°4 : Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Marsac en date du 29/03/2021

- Annexe n°5 : Photos des clôtures maçonnées dans le périmètre

- Annexe n°6 : Mur construit après avril 2021

- Annexe n°7 : Les clôtures du lotissement du bourg

- Annexe n°8 : Clôture végétale route de Guissale

**- Réponse de GrandAngoulême :**

1. *Cette demande de retrait du périmètre de protection sera portée à connaissance de l'Etat, lorsque la commissaire enquêtrice aura remis son rapport et ses conclusions à l'issue l'enquête publique, conformément à l'article R.621-93 IV. du code du patrimoine. Le Préfet saisit ensuite l'Architecte des Bâtiments de France et le GrandAngoulême sur le projet de PDA « éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. »*

2. GrandAngoulême ne saurait revenir sur une décision qui ne relève pas de sa compétence.
3. Le retrait de ces deux parcelles du projet de PDA semble peu souhaitable. Dans une logique de cohérence, ce serait tout le lotissement qu'il faudrait exclure. Or comme cela a été motivé dans le dossier de la procédure : il n'est pas souhaitable de sortir du périmètre ce secteur pavillonnaire si proche de l'église : « les deux secteurs [résidentiels récents] sont tout de même compris dans le PDA puisqu'ils présentent des points de vue remarquables vers l'église et sont en continuité du tissu urbain ancien. Même si les formes architecturales et urbaines diffèrent entre l'habitat récent et l'habitat ancien, ces derniers sont difficilement dissociables de l'urbanité du bourg » (page 16).
4. Cette proposition relève du champ de l'instruction et non des procédures de modification du PLU ou d'élaboration du PDA.
5. Dans le document d'urbanisme les règles sont les mêmes pour tous. Le respect de l'application de ces règles est une autre chose. De même, l'article L621-32 du code du patrimoine prévoit qu'en secteur des abords, « l'autorisation [préalable] peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. »

Le rôle des Architectes des Bâtiments de France est de protéger, entretenir et restaurer le patrimoine. Pour cela, il est chargé de contrôler les espaces protégés à une fine échelle. Les recommandations et les prescriptions des Architectes des Bâtiments de France émises sur les demandes d'autorisations d'urbanisme sont obligatoires à respecter.

**GrandAngoulême propose qu'une réunion soit organisée avec la commune et les services de l'UDAP à l'issue des conclusions du rapport d'enquête pour discuter de cette requête.**

→ Commentaires de la commissaire enquêteuse :

*Le litige qui oppose ces habitants du lotissement du bourg à la commune de Marsac dépasse le cadre de cette enquête publique et une procédure judiciaire est en cours.*

*Le désarroi de ces propriétaires est compréhensible face à la menace de démolition de leur mur de clôture, construit sans autorisation malgré le respect du règlement du PLU, mais la commissaire n'a aucune compétence pour intervenir dans l'instruction de cette affaire.*

*Néanmoins, suite à la réception de cette contribution, je me suis rendue sur le terrain et j'ai pu observer au sein du lotissement du bourg situé à proximité de l'église, l'existence d'autres murs construits ou en construction et une grande multiplicité de matériaux utilisés : murs bahut surplombés de PVC ou de fer forgé...et dans le périmètre des 500 mètres autour du monument une grande diversité de formes architecturales du bâti récent et des clôtures. Les murs de clôtures ont-ils tous fait l'objet de demande de permis de construire ou de déclarations préalables ?*

*De plus, il m'apparaît également surprenant qu'une maison de style « méditerranéen » est pu être autorisée dans ce lotissement à proximité de l'église et donc dans l'ancien périmètre de protection de 500 mètres.*

*Les interrogations de M. et Mme SVELON me semblent légitimes, d'autant plus que des incohérences ont été relevées dans l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable : le terrain est bien pourvu d'arbres et la hauteur mentionnée diffère de celle demandée*

*(1.80m au lieu de 1.60m) ... Les travaux ayant été arrêtés : le mur de clôture n'a pu être terminé et enduit ; et actuellement il est clair que ce mur porte atteinte à la qualité architecturale et paysagère des lieux. La proposition de végétalisation de ce mur pourrait être une alternative acceptable et d'ailleurs il existe à proximité un autre mur ancien végétalisé. Mais comme l'indique, à juste titre GrandAngoulême, cette proposition n'entre pas dans le champ de l'enquête publique et relève plutôt de l'instruction d'une demande d'urbanisme.*

*Concernant la demande d'exclusion du périmètre délimité des abords des parcelles ZL 229 et 230, et vu leur localisation au sein de ce périmètre et à proximité de l'église, il me semble difficile de procéder à leur retrait du PDA. Comme l'a souligné GrandAngoulême, il conviendrait plutôt d'exclure tout le lotissement, mais étant donné les points de vue remarquables, la proximité de l'église et la continuité de l'urbanisation, il ne m'apparaît effectivement pas souhaitable de dissocier ce secteur d'habitat plus récent.*

*L'organisation d'une réunion avec les services de l'UDAP, proposée par GrandAngoulême pour discuter de ces requêtes me semble donc nécessaire.*

### **3.2. Autres questions de la commissaire enquêteuse :**

Concernant les secteurs UA reclassés en UAp correspondant à un tissu bâti à dominante contemporaine (*situés de part et d'autre de la route D96, du chemin de pend de Loup et de la route de Guissale*), et étant donné que les nouvelles dispositions du règlement écrit ne concerneront que les constructions datant d'avant 1948 :

1. Quelles seront les conséquences de l'application de la servitude du PDA de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais ?
2. Pourquoi une modification du règlement écrit, permettant d'informer et de guider les futurs demandeurs de travaux, n'a pas été proposée pour ces secteurs d'habitat récent ?

---

#### **Réponse de GrandAngoulême :**

1. *Le PDA deviendra une servitude d'utilité publique dont la compétence relèvera de l'Etat. La loi LCAP de 2016, qui a créé les PDA, prévoit que l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'applique à tous travaux (article L621-32 du code du patrimoine.). Cela concernera tout autant le bâti ancien que le bâti récent.*
2. *L'unité architecturale du bourg ancien caractérisée par les mêmes matériaux et techniques de construction permettent d'appliquer un ensemble de règles restant générales qui seront adaptées à tout bâti ancien présent dans le bourg. Ceci ne peut être le cas sur du bâti récent qui a grandement varié et évolué depuis 1948. Depuis cette période, ce sont les usages et les modes de vie qui dictent la forme. Cette urbanisation au coup par coup est trop hétéroclite pour être identifiée comme un ensemble.  
Ce bâti récent doit donc être apprécié au cas par cas par les services de l'UDAP au sein des périmètres de protection afin de limiter leur impact sur les parties anciennes et le paysage qui entourent le monument. Le PLU est garant d'une bonne implantation des constructions et d'une bonne insertion paysagère en lien avec l'existant. Les services de l'Etat en charge des secteurs protégés sont garants de la préservation et de l'intégrité des monuments historiques, qui ne sont pas simplement des bâtiments isolés mais qui s'insèrent dans un contexte urbain et paysager particulier qu'il convient de préserver dans son ensemble, comme un tout, de façon harmonieuse.*

→ Commentaires de la commissaire enquêteuse sur les réponses apportées par GrandAngoulême :

*Ces réponses sont précises et claires et permettent de mieux comprendre comment sont appréciées les demandes relatives au bâti récent, qui a évolué effectivement de façon parfois hétéroclite depuis les années 1950.*

*Ces précisions me semblent importantes, afin que la population puisse bien être informée et comprendre comment seront étudiées les éventuelles demandes préalables d'évolution du bâti ou de constructions au sein du PDA. A ce titre, je recommande une communication renforcée auprès des habitants concernés, par exemple via le bulletin municipal et/ou des distributions spécifiques. Un complément explicatif sur l'appréciation des demandes d'évolution du bâti récent pourrait également être ajouté au règlement de la zone UAp.*

---

L'enquête s'est déroulée sans incident, et la commissaire enquêteuse est donc en mesure d'attester du bon déroulement et de la régularité de la procédure d'enquête publique.

A l'appui du dossier d'enquête publique unique, de visites des lieux, du déroulement de l'enquête, des interventions du public, du mémoire en réponse de GrandAngoulême et d'un entretien avec l'Architecte des Bâtiments de France, la commissaire enquêteuse est en capacité, d'émettre des conclusions motivées, sur l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais de Marsac et la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Marsac.

***Les conclusions motivées de la commissaire enquêteuse sont présentées dans un document séparé (cf. 2ème partie).***

Fait à LONDIGNY le 25 juillet 2023,  
Commissaire enquêteur : Yveline BOULOT



*2<sup>ème</sup> partie :*

# CONCLUSIONS

## MOTIVEES

### Enquête publique unique :

- **Elaboration du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais de Marsac**
- 
- **Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Marsac**

**\*\*\***

**Communauté d'agglomération de GRANDANGOULEME**  
*(Département de la CHARENTE)*

*Enquête publique du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00*

Commissaire enquêteure : Yveline BOULOT

Destinataires :

- M. le Président de la communauté d'agglomération de GRANDANGOULEME
- M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS

- **Rappel de l'objet de l'enquête publique unique :**

Par arrêté du 30 mai 2023, le Président de GrandAngoulême a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique pendant 30 jours consécutifs : du 1er juin 2023 à 9h00 au 30 juin 2023 à 17h00.

Cette enquête publique unique porte sur :

- **L'élaboration du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais**
- **La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marsac**

Comme toute enquête publique, elle permet d'informer et de recueillir les observations du public.

La commissaire enquêteuse a été désignée par une décision de M. le Président du Tribunal Administratif en date du 27 avril 2023.

Au terme de l'enquête publique :

- Le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la modification n°1 du PLU de Marsac. Le dossier sera adapté en tant que besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées de la commissaire enquêteuse,
- La préfète sollicitera l'accord de l'autorité compétente en matière de PLU et de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas d'accord de l'EPCI compétent et de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément au code du patrimoine, le PDA sera créé par arrêté du Préfet de région. L'autorité compétente annexera le tracé du nouveau périmètre au PLU, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées seront tenus à disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, au service planification de GrandAngoulême, sur son site internet et en mairie de Marsac.

- **Appréciations sur le dossier d'enquête publique unique :**

Le dossier était complet, rigoureusement identique dans sa version « papier » et dans sa version dématérialisée publiée sur le site de GrandAngoulême. Il a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation en Mairie de Marsac, ainsi qu'au service planification de GrandAngoulême. Ce dossier, constitué par le service planification de GrandAngoulême répondait aux exigences règlementaires et comprenait les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation et pièces modifiées : justification du choix de la procédure, contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification, incidences des modifications sur l'environnement et notamment la zone Natura 2000,
  - Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et les réponses de la collectivité,
  - Les pièces administratives,
- et 2 registres d'enquête publique unique : 1 registre déposé au siège de l'enquête au service planification de GrandAngoulême et un registre d'enquête déposé en mairie de Marsac.

**Globalement le dossier est de lecture aisée et facilement accessible pour le public : il est bien illustré avec des photographies, vues aériennes et extraits des plans de zonages du règlement graphique. Les passages du règlement écrit modifié sont bien identifiables en rouge dans le texte : des tableaux présentent la rédaction actuelle du règlement et la rédaction proposée par cette modification.**

- **Appréciations sur le déroulement de l'enquête publique unique :**

**Des visites de terrain sur la commune de Marsac** m'ont permis de visualiser la topographie des lieux, afin de mieux appréhender la localisation et les incidences des modifications envisagées au niveau du règlement du PLU. Lors de ces déplacements, j'ai pu observer l'affichage de l'avis d'enquête en Mairie de Marsac et à proximité de l'église.

**Les 3 permanences** tenues par la commissaire enquêteuse selon le calendrier prévu, se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation :

- Le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Marsac,
- Le jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Marsac,
- Le vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00 au service planification de GrandAngoulême (*139 rue de Paris à Angoulême*)

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et dans un cadre de procédure conforme à la réglementation.

**Les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire de la commune de Marsac, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.**

Cet affichage a été maintenu tout au long de l'enquête. Il a été vu par la commissaire enquêteuse et doit être attesté par certificat d'affichage des collectivités concernées (*Cf. certificats d'affichage en pièces jointes*).

J'ai noté également une communication sur l'enquête publique via les réseaux sociaux (*Marsac Facebook*), sur l'application « *Marsac panneau Pocket* » et la publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la communauté d'agglomération.

**Ainsi, la publicité et le dossier présenté, ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet de l'enquête publique unique sur l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords et de la portée de la modification n°1 du PLU de Marsac.**

- **Appréciations sur la participation du public :**

Malgré les mesures de publicité réglementaires et complémentaires, la participation du public a été très faible lors de cette enquête. Je n'ai reçu qu'une seule visite d'un couple résidant au lotissement du bourg, qui a par la suite adressé une contribution par voie électronique à l'adresse dédiée à l'enquête publique.

Aucune contribution ne m'a été transmise par voie postale. Les 2 registres d'enquête sont restés vierges.

Au final, je comptabilise donc uniquement **1 contribution** recueillie lors de cette enquête.

Cette observation a été intégralement jointe au procès-verbal de synthèse remis et commenté le 05 juillet 2023, soit dans les 8 jours suivants la clôture de l'enquête et la réception des registres du 04 juillet 2023. Le mémoire en réponse de GrandAngoulême m'a été communiqué le 7 juillet 2023, dans les 15 jours suivants la réception du procès-verbal de synthèse, en respectant ainsi les délais impartis. Ce document contient un rappel du contexte des procédures d'élaboration du PDA et de modification du PLU, des réponses aux observations du public et aux questions posées par la commissaire enquêteuse.

L'unique observation recueillie lors de cette enquête présentait une demande d'exclusion du PDA, en raison notamment de l'impossibilité de construire un mur de clôture.

GrandAngoulême a indiqué dans son mémoire en réponse, que le retrait de ces parcelles (*ZL239 et 230*) du PDA semble peu souhaitable, étant donné leur localisation au sein de ce périmètre. Par souci de cohérence, il conviendrait plutôt d'exclure tout le secteur pavillonnaire. Mais étant donné la proximité de ce lotissement avec l'église, la situation en continuité du tissu urbain ancien et les points de vue remarquables, l'exclusion de l'ensemble du lotissement ne me semble en effet pas souhaitable.

Un litige oppose actuellement les requérants et la commune de Marsac au sujet de ce mur déjà construit suivant le règlement actuel du PLU, mais sans autorisation, et non achevé en raison de l'arrêt des travaux signifié par la Mairie. Ce litige dépasse le cadre de cette enquête publique et les propositions transmises par les requérants (*par exemple la végétalisation du mur de clôture*) relèvent du champ de l'instruction et non des procédures de modification du PLU ou d'élaboration du PDA.

Comme le propose GrandAngoulême, il me semble souhaitable d'organiser une réunion avec la commune et les services de l'UDAP pour discuter de cette requête.

**Aucun incident susceptible de remettre en cause l'enquête n'est à signaler : l'enquête publique unique s'est déroulée dans un climat serein. Les conditions de son déroulement ont respecté la législation en vigueur pour ce qui concerne la procédure de dématérialisation de l'enquête, la publication des avis de publicité dans la presse et l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire concerné.**

**Ainsi, je considère que l'enquête publique a joué pleinement son rôle en informant correctement le public et en lui donnant la possibilité d'exprimer ses observations et propositions.**

**A la suite de ces appréciations générales sur l'enquête publique unique, sont données les conclusions motivées au titre de chaque objet de l'enquête.**

## Conclusions motivées relatives à l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais de Marsac :

Suite à l'analyse du déroulement de l'enquête publique unique et après étude du dossier, je dresse les conclusions suivantes :

- Le projet proposé à la commune de Marsac par l'Architecte des Bâtiments de France vise à mettre en place une nouvelle délimitation des abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais, en remplacement de l'ancien périmètre de 500 mètres qui couvrait indifféremment le centre ancien, les parties résidentielles récentes, les zones à urbaniser du PLU, les bords de la Charente, une zone agricole et des zones naturelles des coteaux.
- Ce Périmètre Délimité des Abords, résultant d'un travail collaboratif avec la commune, l'Architecte des Bâtiments de France et GrandAngoulême, me semble cohérent et adapté à la réalité du terrain, grâce au recentrage sur les abords de l'église, en tenant compte des covisibilités et des enjeux patrimoniaux, paysagers et urbains. La servitude a été étendue au sud-ouest pour tenir compte du relief qui offre des points-de-vues remarquables vers l'église, le bourg de Marsac et le paysage naturel de la vallée de la Charente.
- La commune de Marsac et le conseil communautaire de GrandAngoulême ont donné des avis favorables à ce projet de PDA.
- Dès le début de l'enquête publique, j'ai consulté le maire de Marsac, en qualité d'affectataire domanial du monument historique sur ce projet de PDA : celui-ci a émit un avis favorable, en indiquant que « *ce périmètre semblait plus approprié au territoire en excluant la partie allant jusqu'à la mairie et en prenant en considération les cônes de vues sur l'église en elle-même et non la proximité* ».
- L'enquête publique permet au public de s'exprimer, mais globalement les habitants de Marsac n'ont pas participé à cette enquête.  
Une seule demande d'exclusion du périmètre a été recueillie : cette exclusion ne me semble pas souhaitable étant donné la localisation de ces parcelles à proximité de l'église et dans un secteur pavillonnaire en continuité du bâti ancien.
- Une concertation préalable à l'enquête publique avait été menée par la municipalité de Marsac avec également une participation très limitée.  
Je regrette que le bilan de la concertation joint au dossier ne fasse pas état de la participation du public, mais uniquement des moyens mis en œuvre et de la publicité effectuée.
- Ce périmètre ne me semble pas comporter d'impact négatif sur l'environnement ou sur la santé humaine.
- Il n'existe pas d'opposition majeure ou de difficultés particulières concernant l'élaboration de ce PDA.

- Le Périmètre Délimité des Abords deviendra une servitude d'utilité publique dont la compétence relèvera de l'Etat. La loi LCAP de 2016, qui a créé les PDA, prévoit que l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'applique à tous travaux : sur le bâti ancien et sur le bâti récent.

Au final, j'estime que l'élaboration de ce périmètre présente un bilan positif pour la protection du monument historique et la préservation des vues remarquables sur le bourg de Marsac.

Néanmoins, je souhaite émettre la recommandation suivante :

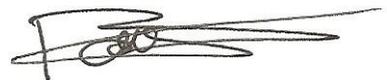
- *Réaliser une communication renforcée sur les conséquences de cette servitude auprès de tous les habitants concernés, via les bulletins d'informations (communal et communautaire) et/ou par une distribution spécifique et publication sur les sites internet et réseaux sociaux de la commune de Marsac et de GrandAngoulême.*

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, après avoir étudié le dossier, consulté l'affectataire domanial du monument historique, pris en compte l'unique contribution recueillie et les réponses de GrandAngoulême, visité les lieux, rencontré l'Architecte des Bâtiments de France et mené cette enquête publique en toute impartialité :

**J'é mets un avis favorable à l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais de Marsac.**

Fait à LONDIGNY, le 25 juillet 2023

Yveline BOULOT,  
Commissaire enquêteure



# Conclusions motivées relatives à la modification n°1 du PLU de la commune de Marsac :

Suite à l'analyse du déroulement de l'enquête publique unique et après étude du dossier, je dresse les conclusions suivantes :

- **La modification n°1 du PLU de Marsac a pour objectif d'adapter les règles en vigueur afin de permettre l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme avec le Périmètre Délimité des Abords de l'église.**
- **Le règlement graphique et le règlement écrit du PLU de Marsac seront modifiés pour tenir compte du PDA.**

#### **Au niveau du règlement graphique :**

- Le cœur historique du bourg, classé en UAa est reclassé en UAp
- Les extensions plus récentes, classées en UA sont reclassées en UAp
- Création d'un nouveau sous-secteur naturel, Npda, en remplacement de la zone N au sud du PDA
- Modification du classement de la zone A comprise dans le périmètre en zone Ap

**Au niveau du règlement écrit**, il est proposé d'indiquer que les secteurs dits « UAp » et « Npda » sont spécifiquement destinés à traduire l'articulation du PLU avec la création du PDA accompagné de prescriptions particulières en matière d'aspect extérieur des constructions et de clôtures. La création des zones UAp et Npda s'accompagne de règles particulières en matière d'aspect extérieur des constructions anciennes (*antérieures à 1948*). Le secteur Npda interdit les bâtiments agricoles pour préserver le paysage et les points de vue liés à l'église Saint-Gervais-Saint-Protais. La zone Ap n'est pas concernée par une modification du règlement écrit puisqu'aucune construction n'est située dans le périmètre et qu'aucune construction n'est autorisée à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Ce nouveau zonage et les règles établies à partir d'un récolement des avis de l'UDAP en secteur protégé sur la commune et sur l'Angoumois m'apparaissent appropriés à la préservation architecturale et paysagère des abords de l'église.**
- Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées avant l'enquête publique et quelques ajustements du contenu du dossier de modification seront réalisés pour l'approbation du document, notamment pour répondre à l'avis de l'Etat : *ajout de la référence sur la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 issue de l'article 2 de l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants, couleurs plus contrastées afin d'améliorer la lisibilité des zonages en zone N.*
- Selon le dossier, les modifications sont mineures et n'auront pas de conséquence sur les espaces naturels, la trame verte et bleue du SCOT et les espaces inscrits dans les périmètres NATURA 2000.
- La modification n°1 du PLU de Marsac ne me semble donc pas susceptible d'impact négatif sur l'environnement ou sur la santé humaine.
- L'enquête publique permet au public de s'exprimer, mais globalement la participation a été très faible.

- Il n'existe pas d'opposition majeure ou de difficultés particulières concernant cette modification du PLU.
- Au final, j'estime que la modification n°1 du PLU de Marsac est d'intérêt général, et présente un bilan positif.
- Le nouveau règlement proposé en secteur UAp présente clairement les règles concernant le bâti ancien. Cependant, les règles relatives aux évolutions du bâti récent ne m'apparaissent pas clairement exprimées, dans le dossier.

Dans son mémoire en réponse, GrandAngoulême a précisé que « *le bâti récent doit être apprécié au cas par cas par les services de l'UDAP au sein des périmètres de protection afin de limiter leur impact sur les parties anciennes et le paysage qui entoure le monument* ».

Ainsi, je souhaite émettre **la recommandation suivante** :

→ ***Rajouter au règlement de la zone UAp une phrase explicative sur l'appréciation des demandes d'évolution du bâti récent.***

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, après avoir étudié le dossier, pris en compte l'unique observation du public et les réponses de GrandAngoulême, visité les lieux et mené cette enquête publique en toute impartialité :

**J'émet un avis favorable à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marsac.**

Fait à LONDIGNY, le 25 juillet 2023

**Yveline BOULOT,**  
Commissaire enquêteure



# *Annexes*

Au rapport d'enquête publique unique :

- *Elaboration du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais de Marsac*
  
- *Modification n°1 du PLU de la commune de Marsac*

Enquête publique du 01/06/2023 à 9h au 30/06/2023 à 17h

**\*\*\***

**Communauté d'agglomération de  
GRANDANGOULEME**  
*(Département de la CHARENTE)*

Commissaire enquêteure : Yveline BOULOT

**Annexe n°1 :**

Localisation de l’affichage des avis d’enquête publique unique  
(*photographies transmises par le service planification urbaine de GrandAngouleme*)





## Annexe n°2 :

### Procès-verbal de synthèse des observations

E23000060/86

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE  
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS LES REGISTRES  
ET DES COURRIERS POSTAUX OU ELECTRONIQUES  
ADRESSES A LA COMMISSAIRE ENQUETEURE**

Le 4 juillet 2023,

**Références :**

-Code de l'environnement : article R123-18  
-Arrêté du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême en date du 30 mai 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais et la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marsac (Département de la Charente)

**GRANDANGOULEME  
Direction attractivité économie emploi  
Planification urbaine  
25, bd Besson Bey  
16023 ANGOULEME**

Monsieur le Président  
de la communauté d'agglomération  
de GRANDANGOULEME,

L'enquête publique unique relative à l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais et la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marsac s'est terminée le 30 juin 2023 à 17h00.

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein et aucun incident notable n'est à signaler.

La participation du public a été très faible durant cette enquête.

Les permanences ont été très peu fréquentées par le public : je n'ai reçu aucune visite lors de la première permanence en Mairie de Marsac, 1 couple est venu me rencontrer lors de la seconde permanence en mairie de Marsac et aucun visiteur n'a été reçu lors de la permanence tenue au service planification urbaine de GrandAngoulême.

#### **1. Résumé statistique du déroulement de l'enquête publique :**

Au cours de cette enquête, **seule 1 contribution** a été recueillie : il s'agit d'une observation écrite transmise par courrier électronique envoyé à l'adresse dédiée à l'enquête publique.

Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête déposés en mairie de Marsac et au service planification de GrandAngoulême.

Aucun courrier postal n'a été adressé à l'attention de la commissaire enquêteure et par ailleurs, aucune observation orale n'a été exprimée et retenue dans cette synthèse.

*(Cf. tableau récapitulatif ci-après)*

**Tableau récapitulatif du nombre d'observations recueillies lors de l'enquête publique :**

	Référence utilisée pour la cotation de l'observation	Nombre de contributions recueillies
Registre d'enquête déposé au service planification de GrandAngoulême 139, rue de Paris à Angoulême (Siège de l'enquête)	RGA	0
Registre d'enquête déposé en mairie de MARSAC	RMA	0
Lettres et courriers postaux annexés au registre d'enquête	L	0
<b>Total observations portées ou annexées aux registres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Courriers électroniques (Dont 0 hors délais)	M	1
Observations orales	O	0
<b>Total des contributions</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

## 2. Synthèse thématique des observations :

L'unique observation émane d'un couple résidant dans le lotissement du bourg à Marsac. Cette contribution demande une exclusion du périmètre délimités des abords, notamment en raison de l'impossibilité d'y construire un mur de clôture.

Afin de procéder à leur analyse, un tableau de synthèse des observations (*ci-après*) présente les références de l'observation, la date de l'intervention, le nom du contributeur et un résumé de la problématique abordée.

Pour une bonne compréhension de l'observation et une meilleure prise en compte de tous les arguments présentés, **il convient de se référer à l'intégralité de l'intervention originale jointe en annexe de ce procès-verbal de synthèse.**

**Tableau de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PDA et modification n°1 du PLU de Marsac :**

N° de référence	Date	Nom du demandeur	Nature de la demande	Pièce jointe et annexes
M1	27/06/2023	Grégory et Blandine SAVELON	<p><i>Courrier de 5 pages demandant l'exclusion du PDA des parcelles cadastrées ZL n°229 et 230 notamment en raison de l'impossibilité de construire un mur de clôture (déjà construit sans autorisation mais selon ce courrier, dans le respect du PLU) ; Il est retracé la chronologie des démarches effectuées et des faits (problèmes de sécurité et nuisances de voisinage justifiant la construction d'un mur solide et leur refus d'un simple grillage), Il est relevé des incohérences sur les refus qui leur sont signifiés : la demande porte sur un mur de 1.60 m de hauteur et non 1.80 m, le terrain est pourvu de 13 arbres, alors qu'il est indiqué que le terrain est dépourvu d'arbres...</i></p> <p><i>- souhaite de « sortir du périmètre des bâtiments de France afin de pouvoir harmoniser la clôture avec celle du voisinage, qui sont toutes maçonnées. »,</i></p> <p><i>- proposition de végétaliser le mur de clôture et de planter d'autres arbres supplémentaires (fruitiers par exemple),</i></p> <p><i>- « une clôture grillagée dénoterai au milieu des autres parcelles qui sont toutes entourées par des clôtures minérales »,</i></p> <p><i>A maintes reprises il est demandé la réparation d'une injustice étant donné que d'autres murs ont été édifiés aux alentours : ces habitants s'interrogent « sur l'équité entre les citoyens d'une même commune où les règles sont les mêmes pour tous », expriment leur incompréhension et leur désarroi, regrettent un manque de dialogue...</i></p> <p><i>« On peut faire une clôture maçonnée qui respecte notre environnement paysager en conservant les arbres du terrain, en alliant nature et sécurité »</i></p>	<p><b>8 annexes (25 pages)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe n°1 : Plan cadastral des parcelles</li> <li>- Annexe n°2 : Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Marsac en date du 16/10/2018</li> <li>- Annexe n°3 : Déclaration préalable (Cerfa en date du 16/12/2021 pour la construction d'un mur végétalisé de 1.60 m de hauteur)</li> <li>- Annexe n°4 : Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Marsac en date du 29/03/2021</li> <li>- Annexe n°5 : Photos des clôtures maçonnées dans le périmètre</li> <li>- Annexe n°6 : Mur construit après avril 2021</li> <li>- Annexe n°7 : Les clôtures du lotissement du bourg</li> <li>- Annexe n°8 : Clôture végétale route de Guissale</li> </ul>

### 3. Autres questions de la commissaire enquêteur :

1. Concernant les secteurs UA reclassés en UAp correspondant à un tissu bâti à dominante contemporaine (*situés de part et d'autre de la route D96, du chemin de pend de Loup et de la route de Guissale*), et étant donné que les nouvelles dispositions du règlement écrit ne concerneront que les constructions datant d'avant 1948, quelles seront les conséquences de l'application de la servitude du PDA de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais ? Pourquoi une modification du règlement écrit, permettant d'informer et de guider les futurs demandeurs de travaux, n'a pas été proposée pour ces secteurs d'habitat récent ?

La commissaire enquêteuse n'a pas d'autres questions à présenter, relatives à l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais et à la modification n°1 du PLU de Marsac.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article 7 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique, vos observations éventuelles consignées dans un mémoire en réponse.

Veillez agréer Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, l'expression de mes sentiments distingués.

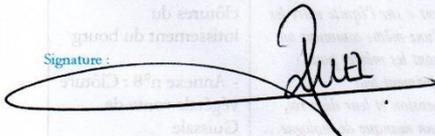
- **Pièces jointes :** Copies des observations

Accusé de Réception de  
M. Le Président de la communauté d'agglomération  
de GRANDANGOULEME

Pris connaissance le

05/07/2023

Signature :



L. MUEL  
Chargé de Planification

Commissaire enquêteur :  
Mme Yveline BOULOT

Remis et commenté le 5 juillet 2023,

Signature :



**Annexe n°3 :**  
**Mémoire en réponse**

**Enquête publique unique  
sur l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords de l'église  
Saint-Gervais-Saint-Protais de Marsac  
et sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Marsac**

**Mémoire en réponse de GrandAngoulême  
au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice**

*Article R.123-18 du code de l'environnement : « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. [...] Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».*

Madame la commissaire enquêtrice,

L'enquête publique unique relative à l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais de Marsac et à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marsac s'est déroulée du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00, et vous nous avez remis votre procès-verbal de synthèse le mercredi 5 juillet 2023.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les observations de GrandAngoulême sur les demandes formulées lors de l'enquête publique, après un rappel du contexte de la procédure.

**1) Rappel du contexte de la procédure**

**Concernant l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais de Marsac**

En application de l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine, relatif à la protection des abords des Monuments Historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France, a proposé à la commune de mettre en place une nouvelle délimitation des abords du monument de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais, en avril 2020.

Dans le contexte de la crise sanitaire, ce projet a été mis sur pause. Il a été repris en 2022 par une session de travail collaborative entre l'Architecte des Bâtiments de France, la commune ainsi que GrandAngoulême, qui a abouti à une proposition :

- le choix a été de recentrer la servitude de protection sur les abords réels de l'église en tenant compte des covisibilités et des enjeux patrimoniaux, paysagers et urbains. Les secteurs de « Chez Vasly » et des « Sables » sont exclus du périmètre. En revanche il a été proposé d'étendre la servitude au sud-ouest pour suivre les lignes altimétriques qui offrent les points-de-vues les plus remarquables vers l'église, son bourg et le paysage naturel de la vallée de la Charente.

La commune de Marsac a donné son avis favorable au projet de PDA en conseil municipal du 27 mars 2023.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême a donné son avis favorable au projet de PDA de Marsac le 25 mai 2023.

#### **Concernant la modification n°1 du PLU de Marsac :**

Le PLU de la commune de Marsac a été approuvé par délibération en date du 11 décembre 2018.

Le code du patrimoine permettant l'élaboration d'un PDA en même temps qu'une évolution de document d'urbanisme, la modification n°1 du PLU de Marsac a été lancée d'un commun accord entre la commune de Marsac, GrandAngoulême et l'UDAP de la Charente. Cette modification a pour but d'adapter les règles en vigueur afin de permettre l'adaptation du PLU avec le projet PDA.

Le Président de GrandAngoulême a ainsi prescrit la procédure de modification n°1 du PLU de Marsac par arrêté du 30 mars 2023 qui vise à créer deux secteurs dédiés en zone urbaine (UAp) et en zone naturelle (Npda), ainsi qu'à modifier le classement de la zone A comprise dans le périmètre, en secteur Ap, et de modifier le règlement écrit en conséquence.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme le projet a été notifié aux personnes publiques associées avant l'enquête publique. Le dossier a fait l'objet de trois avis des personnes publiques associées. Quelques ajustements du contenu du dossier de modification seront réalisés pour l'approbation du document, notamment pour répondre à l'avis de l'État.

Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 5 mai 2023, le dossier de modification n°1 du PLU de Marsac n'a pas donné lieu à une évaluation environnementale.

#### **Textes régissant l'enquête publique unique :**

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

L'article R621-93 du code du patrimoine prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de PLU et sur le projet de PDA.

Par arrêté du 30 mai 2023, le Président de GrandAngoulême a donc prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la modification n°1 du PLU de Marsac et donner son accord sur la création du PDA de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais après l'adaptation du dossier en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et de vos conclusions motivées.

Conformément aux articles R621-94 et 95 du code du patrimoine, le PDA sera annexé au PLU de Marsac après la publication de l'arrêté du Préfet de Région portant création du PDA et mise à jour du PLU.

## 2) Observations du public :

Seule une contribution par courriel a été recueillie au cours de l'enquête publique unique.

➤ Observations de Mme et M. SVELON, résidant au sein du périmètre de protection actuel et dans le projet de PDA, demandant le retrait de leurs parcelles du projet de PDA de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais, cadastrées ZL 229 et 230 pour plusieurs raisons :

1. Cette demande est expliquée notamment en raison de l'impossibilité de construire un mur de clôture malgré la conformité avec les règles du PLU (deux arrêtés d'opposition à une déclaration préalable portant sur leur projet sont joints, datés du 16 octobre 2018 et du 29 mars 2021).  
Il est retracé la chronologie des démarches effectuées et des faits qui motivent leur refus d'installer un simple grillage et qui les ont poussés à commencer un mur de clôture sans autorisation d'urbanisme (problème de sécurité et de nuisances dans le voisinage).
2. Il est relevé des incohérences sur les refus qui leur sont signifiés : la demande porte sur un mur de 1,60 m de hauteur et non 1,80 m ; le terrain est pourvu de 13 arbres alors qu'il est indiqué que le terrain est dépourvu d'arbres.
3. Il est exprimé le souhait de sortir du périmètre de protection « afin de pouvoir harmoniser la clôture avec celle du voisinage, qui sont toutes maçonnées ».
4. Ils proposent de végétaliser le mur de clôture et de planter d'autres arbres supplémentaires (fruitiers par exemple).
5. Il est demandé la réparation d'une injustice étant donné que d'autres murs ont été édifiés aux alentours : ces habitants s'interrogent sur « l'équité entre les citoyens d'une même commune où les règles sont les mêmes pour tous »

*Pas d'observation de la commissaire enquêtrice.*

*Réponse de GrandAngoulême :*

1. *Cette demande de retrait du périmètre de protection sera portée à connaissance de l'Etat, lorsque la commissaire enquêtrice aura remis son rapport et ses conclusions à l'issue l'enquête publique, conformément à l'article R.621-93 IV. du code du patrimoine. Le Préfet saisit ensuite l'Architecte des Bâtiments de France et le GrandAngoulême sur le projet de PDA « éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. »*
2. *GrandAngoulême ne saurait revenir sur une décision qui ne relève pas de sa compétence.*
3. *Le retrait de ces deux parcelles du projet de PDA semble peu souhaitable. Dans une logique de cohérence, ce serait tout le lotissement qu'il faudrait exclure. Or comme cela a été motivé dans le dossier de la procédure : il n'est pas souhaitable de sortir du périmètre ce secteur pavillonnaire si proche de l'église : « les deux secteurs [résidentiels récents] sont tout de même compris dans le PDA puisqu'ils présentent des points de vue remarquables vers l'église et sont en continuité du tissu urbain ancien. Même si les formes architecturales et urbaines diffèrent entre l'habitat récent et l'habitat ancien, ces derniers sont difficilement dissociables de l'urbanité du bourg » (page 16).*
4. *Cette proposition relève du champ de l'instruction et non des procédures de modification du PLU ou d'élaboration du PDA.*
5. *Dans le document d'urbanisme les règles sont les mêmes pour tous. Le respect de l'application de ces règles est une autre chose. De même, l'article L621-32 du code du patrimoine prévoit qu'en secteur des abords, « l'autorisation [préalable] peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. »*

*Le rôle des Architectes des Bâtiments de France est de protéger, entretenir et restaurer le patrimoine. Pour cela, il est chargé de contrôler les espaces protégés à une fine échelle. Les recommandations et les prescriptions des Architectes des Bâtiments de France émises sur les demandes d'autorisations d'urbanisme sont obligatoires à respecter.*

**GrandAngoulême propose qu'une réunion soit organisée avec la commune et les services de l'UDAP à l'issue des conclusions du rapport d'enquête pour discuter de cette requête.**

**3) Questions de la commissaire enquêtrice :**

« Concernant les secteurs UA reclassés en UAp correspondant à un tissu bâti à dominante contemporaine (situés de part et d'autre de la route D96, du chemin de pend de Loup et de la route de Guissale), et étant donné que les nouvelles dispositions du règlement écrit ne concerneront que les constructions datant d'avant 1948 :

1. quelles seront les conséquences de l'application de la servitude du PDA de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais ?
2. Pourquoi une modification du règlement écrit, permettant d'informer et de guider les futurs demandeurs de travaux, n'a pas été proposée pour ces secteurs d'habitat récent ? »

**Réponse de GrandAngoulême :**

1. *Le PDA deviendra une servitude d'utilité publique dont la compétence relèvera de l'Etat. La loi LCAP de 2016, qui a créé les PDA, prévoit que l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'applique à tous travaux (article L621-32 du code du patrimoine.). Cela concernera tout autant le bâti ancien que le bâti récent.*

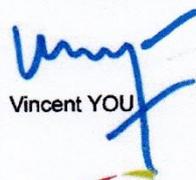
2. *L'unité architecturale du bourg ancien caractérisée par les mêmes matériaux et techniques de construction permettent d'appliquer un ensemble de règles restant générales qui seront adaptées à tout bâti ancien présent dans le bourg. Ceci ne peut être le cas sur du bâti récent qui a grandement varié et évolué depuis 1948. Depuis cette période, ce sont les usages et les modes de vie qui dictent la forme. Cette urbanisation au coup par coup est trop hétéroclite pour être identifiée comme un ensemble.*

*Ce bâti récent doit donc être apprécié au cas par cas par les services de l'UDAP au sein des périmètres de protection afin de limiter leur impact sur les parties anciennes et le paysage qui entourent le monument. Le PLU est garant d'une bonne implantation des constructions et d'une bonne insertion paysagère en lien avec l'existant. Les services de l'Etat en charge des secteurs protégés sont garants de la préservation et de l'intégrité des monuments historiques, qui ne sont pas simplement des bâtiments isolés mais qui s'insèrent dans un contexte urbain et paysager particulier qu'il convient de préserver dans son ensemble, comme un tout, de façon harmonieuse.*

Fait à Angoulême le

**07 JUL. 2023**

Par délégation,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Vincent YOU

Annexe n°4 :

Courrier de consultation de l'affectataire domanial du monument historique  
adressé à M. le Maire de Marsac par Mme la commissaire enquêteure

Yveline BOULOT  
Commissaire enquêteur  
*Enquête publique relative au périmètre délimité des abords (PDA)  
et à la modification n°1 du PLU de Marsac  
GrandAngoulême  
25, Boulevard Besson-Bey  
16000 ANGOULEME*

Courriel dédié à l'enquête : [plu\\_communes@grandangouleme.fr](mailto:plu_communes@grandangouleme.fr)

**OBJET : Enquête publique du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2023**  
**Demande d'un avis sur le PDA**

Le 31 mai 2023,

Monsieur le Maire,  
Mairie de Marsac  
572 route des sables  
16570 Marsac

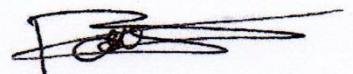
Monsieur le Maire de Marsac,

Désignée par la décision n°E23000060/86 du 27 avril 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteure titulaire pour conduire l'enquête publique unique relative à la modification n°1 du PLU de Marsac et l'élaboration du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais de Marsac, je suis amenée, conformément aux textes en vigueur, à vous consulter en tant qu'affectataire domanial de ce monument historique (*l'article R621-93-IV du code du patrimoine stipule que « le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés »*).

Ainsi, je vous remercie de m'adresser votre avis et vos éventuelles remarques sur ce périmètre délimité des abords (PDA) avant la fin de l'enquête publique, soit le 30 juin 2023 à 17h (*cet avis sera annexé au rapport d'enquête publique, il peut m'être adressé par courrier postal, électronique ou bien être déposé au registre d'enquête*).

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer mes sincères salutations.

Yveline BOULOT  
Commissaire enquêteure



Annexe n°5 :

**Lettre de réponse et d'avis sur le périmètre délimité des abords de l'église  
adressé par le Maire de Marsac à la commissaire enquêteure**



Mme Yveline BOULOT

Grand Angoulême  
25, Boulevard Besson Bey  
16000 ANGOULEME

OBJET : Enquête publique - avis sur le PDA

Madame la Commissaire Enquêteure,

Concernant la modification du Périmètre de Délimitation des Abords de l'Eglise Saint-Gervais-Saint Protais de Marsac intervenant également dans la modification N°1 du PLU, nous émettons un avis favorable.

En effet, cette modification de périmètre semble plus appropriée au territoire en excluant la partie allant jusqu'à la mairie et en prenant en considération les cônes de vue sur l'église en elle-même et non la proximité.

Nous confirmons donner un avis favorable pour cette enquête publique.

Cordialement,

Fait le 1<sup>er</sup> Juin 2023, à MARSAC

Le Maire,

Jean-Luc BOUCHIER

